

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967  
relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions,  
à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole  
et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.), 1<sup>re</sup> lecture : 1063, 2060 et In-8° 504.  
2<sup>e</sup> lecture : 2284 et In-8° 586.

Sénat : 38 (rectifié), 161 et In-8° 72 (1971-1972).

Coopératives agricoles. — Crédit agricole - Mutualité agricole - Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) - Code rural - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

.....

Art. 3.

..... Conforme. ....  
.....

Art. 5.

..... Conforme. ....  
.....

### TITRE II

#### Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.

Art. 8.

..... Conforme. ....  
.....

Art. 10.

..... Conforme. ....

## Art. 11.

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

II. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

III. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. »

IV. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni

incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

V. — Ledit article 6 est complété par les trois derniers alinéas suivants :

« Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

« Dans tous les cas, les prises de participations sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause.

« Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

Art. 12 à 14.

. . . . . Conformes. . . . .  
. . . . .

Art. 19.

. . . . . Conforme. . . . .  
. . . . .

### TITRE III

#### **Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).**

Art. 21.

. . . . . Conforme . . . . .

TITRE IV

**Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle.**

Art. 22 et 23.

..... Conformes .....

TITRE V

**Dispositions transitoires et diverses.**

.....

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 27.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.